

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL1742

présenté par
M. Naegelen

à l'amendement n° CL1665 de M. Boudié

ARTICLE 4 BIS

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« huit »,

le mot :

« douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à porter la durée minimale de travail dans un métier en tension de 8 à 12 mois. L'octroi d'une carte de séjour mention « travailleur temporaire » ou « salarié » doit être strictement encadré pour éviter tout appel d'air.